

MARCHE PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Cahier des clauses administratives particulières

N°SGCD67-SAIA-26-006

Mission de maîtrise d'œuvre pour l'étude de remplacement, de modernisation et de mise en conformité des ascenseurs et des monte-charges

Marché à procédure adaptée
Établi en application du Code de la Commande Publique

Groupement de commandes

La Préfecture du Bas-Rhin
5 Place de la République
67000 Strasbourg

**La DRFIP Région Grand Est et
département du Bas-Rhin**
4 place de la République
67000 Strasbourg

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Dispositions générales du contrat

1.1. Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières concernent :

**Mission de maîtrise d'œuvre pour l'étude de remplacement,
de modernisation et de mise en conformité
des ascenseurs et des monte-charges**

Procédure passée en groupement de commandes :

La présente procédure est portée par la Préfecture du Bas-Rhin et couvre les besoins des établissements suivants :

- **La Préfecture du Bas-Rhin**
5 Place de la République
67000 Strasbourg
- **La DRFIP Région Grand Est et département du Bas-Rhin**
4 place de la République
67000 Strasbourg

Dans un souci de mutualisation des moyens et d'harmonisation des procédures de passation de leurs marchés, les signataires de la convention de groupement font le choix de se grouper afin de coordonner et de regrouper leurs achats.

Le groupement est formé selon les dispositions de l'article L2113-7 du Code de la commande publique : la convention de groupement de commande confie au membre coordonnateur du groupement (Préfecture du Bas-Rhin) la charge de mener la procédure de passation des marchés au nom et pour le compte de tous les membres du groupement, dans le respect des règles de la commande publique.

Chaque membre du groupement s'engage à signer, avec le cocontractant retenu, un marché à hauteur de ses besoins propres dont il assure la bonne exécution.

Chaque membre du groupement est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Dans tous les cas, aucun des membres du groupement ne peut ni remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement en concluant le marché avec un autre prestataire, ni modifier l'objet du marché.

Éléments de contexte :

Le parc de la **Préfecture du Bas-Rhin** dispose de :

- un ascenseur pour les personnels, Site 5 place de la République, à Strasbourg ;
- un ascenseur PMR, Site 5 place de la République, à Strasbourg ;
- deux monte-charges, Site 5 place de la République, à Strasbourg ;
- un ascenseur, Site de l'Hôtel préfectoral, 2 place du petit Broglie, à Strasbourg ;

- un monte-plat, Site de l'Hôtel préfectoral, 2 place du petit Broglie, à Strasbourg ;
- un ascenseur, Site Sous-préfecture de Sélestat, 4 allée de la Première Armée, à Sélestat.

Le parc de la DRFIP dispose de :

- un ascenseur R-1, Site de la DRFIP, 4 place de la République à Strasbourg ;
- un ascenseur DOE, Site de la DRFIP, 4 place de la République à Strasbourg ;
- un ascenseur, Site 35 avenue des Vosges, à Strasbourg.

L'ensemble de ces appareils :

- montre une vétusté : certains dispositifs datent des années 1960 ;
- est objet de non-conformités ;
- n'est pas adapté à l'utilisation qui en est fait entraînant des dysfonctionnements réguliers sur certains appareils, et sur d'autres des défaillances récurrentes, doublées d'une insatisfaction persistante concernant la qualité du suivi technique assuré par le prestataire de maintenance actuel.

Catégorie d'ouvrage et nature des travaux :

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages :

Bâtiment en réutilisation ou réhabilitation.

Missions confiées :

Le présent marché a pour objet, pour chaque appareil, notamment :

- de diagnostiquer son état ;
- de déterminer la stratégie à adopter : remplacement complet, partiel, modernisation, mise en conformité, dépose, etc. ;
- de proposer des scénarii techniques optimaux.

La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément aux articles L. 2410-1 à L. 2432-2 et R. 2431-1 à R. 2431- 37 du Code de la Commande publique.

La mission de maîtrise d'oeuvre confiée au titulaire du marché comprendra les éléments détaillés ci-après, conformément aux articles R. 2431-1 et suivants du Code de la commande publique :

DIAG : études de diagnostic
APS : études d'avant-projet sommaire
APD : études d'avant-projet définitif
PRO-DCE : études de projet
ACT : assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux
VISA : validation des plans d'exécution et de synthèse des entreprises
DET : direction de l'exécution des marchés de travaux
AOR : assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement
<u>Missions complémentaires :</u> OPC : Ordonnancement, pilotage, coordination

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux articles susvisés du Code de la commande publique.

La définition et la description de chaque mission se trouve dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Dans le cadre de sa mission, le titulaire mettra à la disposition du maître d'ouvrage ses compétences, son expérience et ses moyens spécialisés (matériels et humains), afin de réaliser dans le cadre de l'opération envisagée, l'ensemble des prestations définies dans le présent cahier des charges.

Il sera notamment demandé au titulaire de répondre à toutes les obligations administratives et techniques nécessaires au respect des Cahiers des Clauses particulières et générales (CCAP, CCTP, CCAG et CCTG) et autres documents du marché.

Le titulaire du présent marché s'engage, pour l'exécution de sa mission, à :

- Affecter à la réalisation de la mission les personnes désignées dans sa proposition de mission ;
- Réaliser les prestations selon les règles de sa profession ;
- Effectuer, par ses propres moyens, toutes les démarches nécessaires à l'avancement de l'étude ;
- Respecter les délais imposés par le maître d'ouvrage ;
- Solliciter les ressources techniques et humaines adaptées et travailler en étroite collaboration avec le maître d'ouvrage.

Lieux d'exécution :

Pour le lot 1 : Préfecture du Bas-Rhin

- 5 place de la République, 67000 Strasbourg
- 2 place du Petit Broglie, 67000 Strasbourg
- 4 allée de la Première Armée, 67600 Sélestat.

Pour le lot 2 : DRFIP région Grand Est et département du Bas-Rhin

- 4 place de la République, 67000 Strasbourg
- 35 avenue des Vosges, 67000 Strasbourg.

1.2. Type de contrat

Le présent marché est un marché à prix forfaitaires.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le marché est alloté conformément aux dispositions de l'article L2113-10 du Code de la commande publique.

En vertu de l'article R2113-1 du même code, les opérateurs économiques peuvent soumissionner pour l'ensemble des lots. Un soumissionnaire peut se voir attribuer la totalité des lots.

Le marché est alloti comme suit :

Lot(s)	Désignation
Lot n°1	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'étude de remplacement, de modernisation et de mise en conformité des ascenseurs et des monte-charges pour la Préfecture du Bas-Rhin
Lot n°2	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'étude de remplacement, de modernisation et de mise en conformité des ascenseurs pour la DRFIP de Région Grand Est et département du Bas-Rhin

Pour chaque lot, un acte d'engagement est signé.

1.3. Intervenants

1.3.1. Maître d'ouvrage et conduite d'opérations :

Pour le lot n°1 :

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est : la **Préfecture du Bas-Rhin**.

La conduite d'opérations est menée par le **Service des affaires immobilières et de l'accueil (SAIA) du Secrétariat Général Commun départemental (SGCD) du Bas-Rhin**.

Pour le lot n°2 :

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est : la **DRFIP Région Grand Est et département du Bas-Rhin**

La conduite d'opérations est menée par le **Service immobilier de la Division Budget, Logistique et Immobilier de la Direction Régionale des Finances Publiques du Grand Est**.

1.3.2. Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé. La mission de contrôle technique sera attribuée ultérieurement, et les missions seront définies conjointement avec le maître d'œuvre. Les coordonnées du contrôleur technique seront fournies ultérieurement.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître de l'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve.

1.3.3. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera attribuée ultérieurement, le nom du coordonnateur sera alors communiqué au maître d'œuvre.

1.3.4. Coordination en matière de systèmes de sécurité incendie (CSSI)

La mission de coordination en matière de systèmes de sécurité incendie sera attribuée ultérieurement. Le nom du coordonnateur sera alors communiqué au maître d'œuvre.

1.3.5. Sous-traitance :

Déclaration sous-traitance pendant la phase consultation :

Pour les déclarations de sous-traitance présentées lors de la phase consultation, les dispositions du CCAG-MOE s'appliquent.

Déclaration de sous-traitance en cours d'exécution :

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans un acte spécial (DC4) à l'attention du conducteur d'opérations.

Le titulaire doit joindre les informations résultant de l'article R2193-1 du Code de la commande publique, ainsi les documents suivants :

- Le pouvoir de la personne habilitée à signer le contrat le cas échéant ;
- Attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle en cours de validité ;
- Relevé d'identité bancaire ;
- Un extrait du registre pertinent (extrait K, K bis, ou D1) attestant que l'opérateur économique ne se trouve pas dans un cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné à l'article L2141-3 du Code de la commande publique ;
- Le certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts et taxes (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée) délivré par l'administration fiscale dont relève le candidat (certificat de la société fille et société mère le cas échéant) **datant de moins de 3 mois** ;
- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévu à l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions et **datant de moins de 6 mois** ;
- Le cas échéant, **une liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat** et qui sont soumis à autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
A défaut, la confirmation écrite de l'absence de salariés étrangers soumis à autorisation de travail.
- Tout certificat professionnel pertinent permettant d'apprécier les garanties professionnelles du sous-traitant.

Le titulaire devra impérativement présenter la demande d'agrément au minimum 15 jours avant la date de début d'exécution des prestations par le sous-traitant.

Le maître d'ouvrage accepte ou refuse le(s) sous-traitant(s) en fonction des critères suivants :

- la part des prestations sous-traitées, le titulaire devant réaliser une partie significative du marché ;
- la régularité de la situation fiscale et sociale du sous-traitant (appréciée au moyen des certificats de la déclaration du candidat) ;
- les garanties professionnelles du sous-traitant.

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur le chantier que sous réserve que le représentant du maître d'ouvrage l'ait accepté et ait agréé les conditions du paiement du contrat de sous-traitance.

1.4. Conditions d'exécution à caractère social et environnemental

Conformément aux articles 6 et 7 du CCAG-MOE, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties du marché.

Le titulaire intègre dans son exécution les spécifications en matière environnementale du CCTP.

Article 2 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérée par avenant ;
2. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
3. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'oeuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
4. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
 1. Annexe 1 : Reportage photo lot n°1 de la Sous-préfecture de Sélestat ;
 2. Annexe 2 : Reportage photo lot n°2.
 3. Annexe 3 : Rapports de diagnostic ACCEO de 2024, pour le lot n°1.
5. Le mémoire technique ou le cadre de réponse technique rempli par le candidat ;
6. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
7. Le planning.

Le titulaire est réputé avoir suffisamment étudié les documents constitutifs du contrat.

Il n'est admis, sous aucun prétexte que ce soit, aucune réclamation concernant l'offre et les conditions consenties.

Le titulaire du marché ne peut en aucun cas arguer d'une erreur, d'une omission, d'une différence d'interprétation ou de manque de renseignements pour refuser d'exécuter les prestations.

Toute clause portée dans le(s) barème(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux stipulations des pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

N.B. Les réponses aux questions posées en cours de consultation par les entreprises à la maîtrise d'ouvrage sont contractuelles et viennent corriger le cas échéant les dispositions des documents cités ci-dessus.

Les réponses sont transmises via la plateforme PLACE.

Nous vous invitons fortement à vous identifier sur la plate-forme PLACE afin d'obtenir les réponses aux questions.

Dans le cas contraire, il vous appartiendra de récupérer par vos propres moyens les informations communiquées.

Article 3 – Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-MOE.

Conformément à cet article, le titulaire et son personnel ainsi que ses éventuels sous-traitants sont tenus de respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation et de faire preuve de discrétion professionnelle.

Sauf accord préalable du pouvoir adjudicateur, ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale, à des tiers, de faits, informations, études et décisions dont ils pourraient avoir connaissance en cours d'exécution des prestations objet du marché.

Les supports (fichiers ou documents) transmis ou mis à disposition du prestataire dans le cadre de la prestation sont confidentiels. Ils ne peuvent en aucun cas ni être utilisés pour un autre usage que celui de la réalisation des prestations ni transmis à des tiers et devront être restitués à l'administration à sa demande.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à consulter préalablement l'administration par écrit avant toute utilisation commerciale de la signature du contrat, et de tous les pièces et éléments d'information prévus au contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

Article 4 – Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-MOE, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

En cas de méconnaissance de la réglementation, les pénalités prévues à l'article 2.1 du Chapitre 6 du présent CCAP s'appliquent.

Article 5 - Conditions d'exécution particulières

Pour toute opération nécessitant la réalisation d'un plan de prévention, le titulaire doit participer à la visite d'inspection commune préalable à toute intervention. Seul un plan de prévention signé avant le démarrage des prestations par les deux parties est valide.

Le titulaire du lot n°1 tient en compte les éléments suivants :

Pour les sites de l'Hôtel préfectoral, la Sous-préfecture de Sélestat, les membres de l'équipe projet du titulaire ne pourront pas accéder au site avant 8h30 du matin.

Avant chaque intervention sur site, le titulaire doit respecter un délai de prévenance de 48h auprès de la personne dont les coordonnées seront communiquées après la notification du contrat.

De plus, le titulaire s'engage à communiquer l'identité de toute personne intervenant sur le site, pour des raisons de sécurité liée à la sensibilité du site.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Le titulaire doit tenir compte du caractère classé au titre des monuments historiques ou le caractère inscrit sur l'inventaire des monuments historiques :

- de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- de l'Hôtel préfectoral.

Le titulaire doit également tenir compte de la protection au titre des abords des différents sites, et le plan local d'urbanisme (PLU) et le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

CHAPITRE 2 - Durée, délais d'exécution et pénalités pour retard

Article 1. Durée du contrat

Le marché prend effet à compter de la date de notification (qui vaut ordre de service de démarrage des prestations) jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux réalisés ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur la demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Article 2. Délais d'exécution pour phase « Études »

Les délais d'exécution des documents d'étude sont les suivants :

Missions	Délais d'exécution (exprimés en jours)
DIAG	60
APS	45
APD	60
PRO-DCE	30

Le délai des 45 jours pour la mission APS est un délai plafond. Le candidat peut optimiser ce délai dans sa réponse au cadre de réponse technique. L'optimisation du délai par le candidat est valorisé suivant les critères énoncés dans le règlement de consultation.

Le délai d'exécution optimisé par le titulaire devient contractuel.

Toutefois, si le titulaire du marché n'a pas optimisé son délai, il s'engage à exécuter les prestations dans le délai maximum indiqué.

À l'exception de la mission DIAG qui démarre à la notification du marché, le point de départ de chacun des délais est par un ordre de service qui acte le début de la mission.

Les délais indiqués ne tiennent pas compte des phases de validation par le maître d'ouvrage

Article 3. Points de départ des délais et pénalités

Chaque mission a un point de départ du délai, précisé comme suivant :

3.1. Éléments de mission « Études » :

Par dérogation aux articles 16.2.1, 16.2.2 et 16.2.3 du CCAG – MOE, en cas de retard dans la présentation des documents d'étude dont les modalités sont fixés à l'article 5.2 du Chapitre 2 du présent CCAP, le maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est

fixé à : voir tableau ci-dessous.

Les pénalités sont applicables sans mise en demeure. Elles sont décomptées sur les paiements à faire et sont cumulables.

Si sur la durée totale du marché, des pénalités de retard ont été appliquées au moins 3 fois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Éléments de missions	Points de départ du délai	Pénalités (€ TTC/jour)
DIAG	Date de notification du marché	200,00 €
APS	Date précisée dans l'ordre de service du RMO pour commencer l'exécution de la mission ou de la date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure.	200,00 €
APD, PRO-DCE	Date précisée dans la décision du RMO pour commencer l'exécution de l'élément de mission ou de la date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure.	200,00 €

3.2. Éléments de missions pour phase « Travaux »

Les pénalités sont applicables sur simple constat du maître d'ouvrage.

Éléments de mission ACT :

Éléments de missions	Points de départ du délai	Délai	Pénalités (€ TTC/jour)
Analyse des offres	Date de remise au MOE des plis contenant les offres	20 jours	200,00 €
Rédaction des courriers de précisions, régularisation, négociation	Date de validation conjointe de l'analyse des offres entre le RMO et le MOE	15 jours	150,00 €

Éléments de mission VISA :

Éléments de missions	Points de départ du délai	Délai	Pénalités (€ TTC/jour)
Viser ou faire part de ses observations sur les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les entreprises.	Date de réception de chaque plan, note de calculs, étude de détail et autre document réalisé par les entreprises	5 jours	200,00 €

Éléments de mission DET :

Éléments de missions	Points de départ du délai	Délai	Pénalités (€ TTC/jour)
Établir et diffuser les comptes rendus de réunion	Date de la réunion	2 jours	50,00 €
Procéder aux constatations	Date de la demande des entreprises	5 jours	50,00 €
Notifier les décisions du RMO	Date de réception de la décision du RMO	5 jours	50,00 €
Instruire les mémoires de réclamation	Date de réception de la réclamation des entreprises	5 jours	50,00 €
Établir l'état d'avancement	Au plus tard le 10 de chaque mois		100,00 €
Vérifier les projets de décomptes finaux des marchés de travaux et établir les décomptes généraux et soldes avec utilisation de Chorus-pro le cas échéant.	Date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise	**	

**

Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder conformément à l'article 12 du CCAG – Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG – Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Délai de vérification : Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours calendaires à compter de la date du dépôt du projet sur Chorus Portail Pro, et si le document n'est pas recevable pour le traitement du décompte, le maître d'œuvre doit le notifier et le justifier en retournant la facture à l'entrepreneur.

Pénalités pour retard dans le traitement des factures : Le retard dans le traitement des factures donnera lieu à l'application d'une pénalité de 50 euros HT par facture traitée en retard. Si le maître d'ouvrage est amené à régler des intérêts moratoires liés au retard du maître d'œuvre dans le traitement des factures, le titulaire devra supporter une pénalité supplémentaire correspondant à 20 % de la part des intérêts moratoires, y compris les dimanches et jours fériés.

Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG – Travaux et qui lui a été transmis par

l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG – Travaux, le décompte général.

Délai de vérification : Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Pénalités pour retard : Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG – MOE, le retard dans le traitement des décomptes finaux donnera lieu à l'application d'une pénalité de 100 euros HT par décompte traité en retard. Si le maître d'ouvrage est amené à régler des intérêts moratoires liés au retard du maître d'œuvre dans le traitement des décomptes, le titulaire devra supporter une pénalité supplémentaire correspondant à 20% de la part de ces intérêts moratoires, y compris les dimanches et jours fériés.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

Éléments de mission OPC :

Éléments de missions	Points de départ du délai	Délai	Pénalités (€ TTC)
Établir le calendrier d'établissement des documents d'exécution	Point de départ de la ou de chaque période de préparation	10 jours	200,00 €
Établir le calendrier détaillé d'exécution des travaux	Point de départ de la ou de chaque période de préparation	10 jours	200,00 €
Mettre à jour le calendrier détaillé d'exécution des travaux	Date de constatation d'événement impactant le calendrier	3 jours	250,00 €

Éléments de mission AOR :

Éléments de missions	Points de départ du délai	Délai	Pénalités (€ TTC)
Procéder aux Opérations Préalables à la Réception (OPR)	Date de réception, par le MOE, de l'avis de l'entrepreneur titulaire du lot désigné au CCAP des marchés de travaux ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis.	5 jours	200,00 €
Proposer la réception au RMO et notifier la proposition de	Date du procès-verbal des OPR	5 jours	100,00 €

réception à l'entreprise			
Remettre le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) au maître de l'ouvrage.	Après réception par le MOE de tous les documents dus par les entrepreneurs	15 jours	500,00 €
Procéder à l'examen des désordres signalés pendant la Garantie de Parfait Achèvement (GPA)	Date de saisine par le RMO	10 jours	500,00 €
Établir le procès-verbal de levée des réserves	Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves	10 jours	200,00 €

Article 4. Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG-MOE.

Article 5. Admission et délais de validation de la maîtrise d'ouvrage

5.1. Présentation des documents

Le maître d'œuvre est en obligation d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Format de remise des documents :

- Graphiques : Autocad (DWG) + PDF ou compatible ;
- Texte : Word + PDF ou compatible ;
- Tableaux/listes : Excel ou compatible ;
- Présentation : PowerPoint ou compatible

5.2. Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir.

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Élément de mission	Nombre d'exemplaire
DIAG	1 version informatique
APS	1 version informatique
APD	1 version informatique
PRO-DCE	1 version informatique

ACT	1 version informatique
VISA	1 version informatique
AOR	1 version informatique

A l'exception des missions VISA et AOR, le maître d'oeuvre présentera les documents en réunions avec les membres du groupement de commandes, en même temps qu'une présentation PowerPoint. La présence du mandataire et des cotraitants concernés s'avère obligatoire.

L'absence injustifiée à une réunion de présentation entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 2.4 du Chapitre 6 du présent CCAP.

Les documents en version informatique devront être transmis à la maîtrise d'ouvrage au moins une semaine avant la présentation.

5.3. Délais de décision par le maître d'ouvrage

La décision par le maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de jours (délais maximaux) :

Élément de mission	Délai (en jours)
DIAG	30
APS	20
APD	30
PRO-DCE	20
ACT	30
AOR	30
OPC	30

Par dérogation à l'article 21 du CCAG-MOE, en cas d'ajournement, le nouveau délai à respecter par le maître d'œuvre sera fixé par le maître d'ouvrage.

Seule l'admission par le maître d'ouvrage des documents permet de passer à l'élément de mission suivant. Cette acceptation prend la forme d'un ordre de service.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

CHAPITRE 3 – PRIX ET RÈGLEMENTS DES COMPTES

Article 1. Prix

1.1. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations objet du contrat seront réglées par application des prix globaux et forfaitaires.

Les prix du marché public sont hors TVA.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente opération.

La rémunération est exclusive de tout autre émolument au remboursement de frais au titre de la même mission.

La rémunération intègre tous les frais d'assurance, de reprographie, de secrétariat, et de déplacement et autres frais et taxes diverses.

En cas de co-traitance conjointe ou solidaire, les prix du marché public sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ses défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché public sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

1.2. Modalités de variation de prix

Les prix sont révisables à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire dans offre initiale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

La clause ci-dessus s'appliquera avec un mois M0 correspond au mois de signature du marché par le titulaire.

En revanche, en cas de négociation, le mois zéro M0 sera le mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire de son offre finale.

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision est :

ING - Ingénierie

*(Indices mensuels consultables sur le site de l'INSEE
et du Moniteur des Travaux Publics)*

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur, avec un arrondi arithmétique :

- si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois n est donné par la formule :

$$C_n = 0,10 + 0,90 \times (I_{n-3} / I_{o-3})$$

avec :

I_{o-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins 3 mois ;

I_{n-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois au cours duquel chacun des règlements est dû au MOE, moins 3 mois.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent d'adopter, par simple échange de lettre et sans que la passation d'un avenant ne soit nécessaire :

- l'indice de remplacement publié,
- ou, si aucun indice de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

En cas de passation d'un avenant, les prix établis par l'avenant le sont aux conditions économiques du mois M_o défini ci-dessus.

Article 2 – Modalités de règlement des comptes

2.1. Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A. conformément à l'article 11.1 du CCAG-MOE.

2.2. Acomptes

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments d'études seront payés sur la base du forfait de rémunération figurant à l'acte d'engagement.

Les pourcentages de chaque élément de mission seront précisés par chaque candidat en annexe n°1 de l'acte d'engagement.

En fonction des documents rendus ou tâches effectuées, il pourra être procédé à des règlements partiels de la manière suivante :

Élément de mission	% de règlement
DIAG	- 80 % à la fin de la mission DIAG - 20 % à la validation de la mission DIAG par le maître d'ouvrage
APS	- 60 % à la fin de la mission APS - 40 % à la validation de la mission APS par le maître d'ouvrage
APD	- 80 % à la fin de la mission APD - 20 % à la validation de la mission APD par le maître d'ouvrage
PRO-DCE	- 60 % à la fin de la mission PRO-DCE - 40 % à la validation de la mission PRO-DCE par le maître d'ouvrage
ACT	- 60 % après réception et validation du DCE par le maître d'ouvrage - 40 % après signature et notification des marchés de travaux par le maître d'ouvrage
DET	en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début des marchés de travaux
OPC	- 20 % à la fin de la phase de préparation du chantier - 50 % en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début des marchés de travaux - 20 % à la réception des travaux - 10 % à la levée des réserves
AOR	- 20 % à l'issue des OPR : à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du PV des OPR - 40 % à la remise du DOE - 20 % à l'achèvement des levées de réserves - 20 % à la fin du délai de GPA des ouvrages prévu à l'article 44.1 du CCAG-Travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître d'ouvrage en application du 44.2 du CCAG-Travaux

2.2. Présentation des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé **Chorus Pro** via l'url :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour le lot n°1 :

Le numéro SIRET de la Préfecture du Bas-Rhin (**11000201100044**), le code service (**FAC0000067**), ainsi que le numéro d'engagement indiqué sur votre bon de commande sont nécessaires.

Pour le lot n°2 :

Le numéro SIRET de la DRFIP (**11000201100044**), le code service (**CGF0000051**), ainsi que le numéro d'engagement indiqué sur votre bon de commande sont nécessaires.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° Les références du contrat ;
- 2° Le montant des prestations exécutées, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- 3° La décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- 4° Le détail des calculs, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- 5° Le cas échéant, les indemnités, les retenues ;
- 6° Les pénalités éventuelles ;
- 7° Les avances à rembourser ;
- 8° En cas de groupement conjoint ou solidaire, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- 9° En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies hors TVA et TTC ;
- 10° Le montant de la TVA ;
- 11° Le montant TTC.

2.3. Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement seront fixés en application des articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique.

2.4. Paiement des cotraitants

En cas de groupement solidaire, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement et formuler ou transmettre les réclamations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres du groupement, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au maître d'ouvrage, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement.

L'acceptation d'un règlement à chacun des membres solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des membres du groupement.

2.5. Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose de 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement de sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de co-traitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

2.6. Demande de paiement finale et décompte général définitif

La demande de paiement finale et le décompte général définitif sont établis et transmis au représentant du maître d'ouvrage dans les conditions fixées dans les articles 11.7 et 11.8 du CCAG-MOE.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

2.6. Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 20 du CCAG – MOE, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le maître d'ouvrage comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 6 du Chapitre 5 du présent CCAP ;
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d) La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Le maître de l'ouvrage établit le **décompte général** qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) L'incidence de la TVA ;
- f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

- **En cas de cotraitance** : Les modalités de paiement des cotraitants se feront conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG – MOE.
- **En cas de sous-traitance** :
 - Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le soustraitant.
 - Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

CHAPITRE 4 : EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE **JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

Article 1 – Coût prévisionnel des travaux

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est estimée à **480 000 € HT (C0)** au moment de la notification du marché.

L'exécution des études d'Avant-Projet permettra au maître d'œuvre de s'engager sur un coût prévisionnel de réalisation des travaux (**C**). Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois **mo (mo ETUDES)** fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Après approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD) par le maître d'ouvrage, un avenant fixe le coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter, ainsi que la rémunération définitive du maître d'œuvre.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir la rémunération calculée selon les modalités fixées ci-après :

- A programme et missions constants, le montant définitif de la rémunération **Fd** est établi comme suit : Le forfait définitif de rémunération (Fd) est arrêté dès que le coût prévisionnel (C) est établi (soit au stade APD).
- La détermination du forfait définitif de rémunération (Fd) sera effectuée dans les conditions suivantes, en tenant compte de l'écart constaté entre le coût prévisionnel (C) arrêté par le maître d'ouvrage à l'issue de la phase APD et la partie de l'enveloppe financière affectée aux travaux(ET) initialement prévue par le maître d'ouvrage.
- Le forfait et taux définitifs de rémunération sont donnés par le tableau ci-dessous :

Coût prévisionnel C	Taux définitif de rémunération (t')	Forfait définitif de rémunération, Fd
$C = 0,97 \text{ ET}$	t (taux de rémunération initial)	$t \times C$
$0,97 \text{ ET} < C = 1,03 \text{ ET}$	t	$t \times \text{ET}$
$1,03 \text{ ET} < C = 1,05 \text{ ET}$	$t(1 - 10\%)$	$t (1 - 10\%) \times C$
$1,05 \text{ ET} < C = 1,08 \text{ ET}$	$t(1 - 15\%)$	$t (1 - 15\%) \times C$
$1,08 \text{ ET} < C$	$t(1 - 20\%)$	$t (1 - 20\%) \times C$

*N.B. Dans ce tableau, **C** est le coût prévisionnel arrêté en phase APD par le maître d'ouvrage en HT et en valeur « m0 travaux »,*

Fd est le forfait définitif de rémunération en HT, valeur « mois mo études »,

t est le taux initial de rémunération, t' le taux définitif.

Article 2 – Modification du marché de maîtrise d’oeuvre

Dans les conditions prévues à l'article 14 du CCAG MOE, le maître d’ouvrage peut prescrire au maître d’œuvre, par ordre de service, l'exécution de prestations modificatives ou supplémentaires après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le marché fait alors l'objet d'un avenant en application de l'article L.2421-5 du CCP.

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du MOE faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.

Cette proposition fait l’objet d’une négociation.

En cas de modification ayant une incidence sur le coût prévisionnel des travaux, un nouvel avenant définit le nouveau coût prévisionnel des travaux.

Article 3 – Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 15 %.

Article 4 – Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'est engagé le MOE, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

L'avancement des études permet au MOE lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats des consultations lancées pour la passation des marchés de travaux, le MOE doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

ARTICLE 5 – Coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l’ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d’œuvre établit le coût des travaux tel qu’il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l’ouvrage peut déclarer l’appel d’offres infructueux.

Le maître de l’ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d’œuvre a l’obligation de les reprendre et sans que cela n’ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle consultation ou engager une nouvelle négociation.

CHAPITRE 5 : EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE APRÈS PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Article 1 - Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 - Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

Article 3 - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance.

Ce taux de tolérance est de 10,00 %.

Article 4 - Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 3 du chapitre 4 du présent document.

Article 5 - Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Article 6 - Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Par dérogation à article 16.2.1 du CCAG – MOE, si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 4 du chapitre 4 du présent document, le maître d'oeuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération t des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 7 - Utilisation des résultats

L'utilisation des résultats se déroulera conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG – MOE.

En complément des dispositions de cet article, il est précisé que le titulaire cède au maître de l'ouvrage le droit de reproduire et de présenter les résultats dont il est auteur et qui résultent de l'exécution des prestations du marché.

Ce droit comprend : Le droit de reproduire et/ou de représenter tout ou partie des résultats, notamment sous forme de cliché photographique et sur tout support, notamment papier, électronique, numérique ou tout autre, actuel ou futur et ce pour toute destination et/ou exploitation non commerciale.

Le maître de l'ouvrage est autorisé à exercer les droits de reproduction et de représentation ci-dessous énoncés dans un but non commercial, afin d'illustrer des plaquettes qui pourront être diffusées pour ses besoins propres, mais également par d'autres administrations.

Article 8 - Interruption et suspension de l'exécution de la prestation

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre, à la fin de chaque phase, par une décision notifiée au titulaire, l'exécution des prestations.

La décision de suspension ne délie pas le prestataire de ses autres obligations contractuelles.

Le maître de l'ouvrage met fin à la suspension de l'exécution des prestations en notifiant au prestataire une décision de reprise de l'exécution ou une décision de résiliation du marché.

En cas de reprise de l'exécution, le délai d'exécution initial est automatiquement prolongé d'une durée au moins égale à la période de suspension.

Article 13 : Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1. du CCAG – Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve et après réception du rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) vierge de toute remarque pour chaque dispositif (ascenseur et monte-charge).

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG – MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Le délai de vérification et de notification de la décision du maître de l'ouvrage relative aux prestations de la maîtrise d'œuvre, mentionné à l'article 20.2 du CCAG - MOE, est de trente (30) jours.

CHAPITRE 6 : CLAUSES DIVERSES

Article 1 – Clauses de réexamen et modifications financières imprévisibles

1.1. Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, des modifications au contrat pourront être apportées en cours d'exécution.

Les modifications pourront porter sur la durée d'exécution des prestations à fournir tel que prévues dans la décomposition du forfait par éléments de mission et sur la répartition des honoraires.

En cas de circonstances exceptionnelles (guerre, épidémie ou pandémie, catastrophe naturelle ou crise économique majeure...), le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :

- de suspendre et/ou annuler tout ou partie des prestations objet du marché ;
- de modifier les modalités d'exécution des prestations du marché ;
- d'intégrer au marché de nouveaux besoins liés à la crise sanitaire.

Ces dispositions sont applicables non seulement lorsqu'elles sont la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de la gestion de la situation exceptionnelle (mesures de confinement, fermeture de bâtiments ...) mais aussi dès lors que des mesures sont mises en œuvre par la Préfecture du Bas-Rhin et la DRFIP Grand Est et du Bas-Rhin en vue de limiter voire de prévenir la propagation de la situation de crise.

Toute modification fait l'objet d'une décision notifiée au titulaire et sera formalisée par avenant.

Sauf dispositions réglementaires et législatives spécifiques, les stipulations suivantes s'appliquent : En cas d'annulation du marché du fait de la situation exceptionnelle, le titulaire ne pourra prétendre qu'à la seule indemnisation des dépenses qu'il aura dû spécifiquement engager en vue de l'exécution des prestations annulées. Le cas échéant, le titulaire devra apporter la preuve de la dépense et en justifier le montant.

1.2. Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

À l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle

(notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

La transmission de cette demande s'effectue par le titulaire au pouvoir adjudicateur par courrier électronique,

Pour le lot n°1	au Service des affaires immobilières et de l'accueil (SAIA) de la Préfecture du Bas-Rhin : sgc-immobilier@bas-rhin.gouv.fr
Pour le lot n°2	au Service immobilier de la DRFIP Grand Est et du Bas-Rhin : gabriel.lavergne@dgfip.finances.gouv.fr

Le pouvoir adjudicateur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par le pouvoir adjudicateur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

Dans l'avenant conclu sur le fondement du présent article, le pouvoir adjudicateur sera libre de déterminer ou non, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire détermineraient le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excédait le montant des pertes, le titulaire serait alors redevable de la différence. Le montant correspondant serait alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 2 – Pénalités

Il est à noter que les pénalités appliquées n'annulent pas la possibilité de recours devant les autorités de contrôles (sanitaire, patronal, autres organismes judiciaires, etc.).

Par dérogation à l'article 16.2.2. du CCAG-MOE, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 30 % du montant total hors taxes du marché.

2.1. Pénalités pour méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2.3 du CCAG-MOE, en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € TTC par manquement constaté.

À noter que les parties devront coopérer pour parvenir à une remise en conformité, en accord avec le responsable du traitement.

2.2 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'administration applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

2.3. Pénalités pour absence injustifiée aux réunions de présentation

Pour toute absence injustifiée aux réunions de présentation conformément à l'article 5.2 du Chapitre 2 présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité de 200€ TTC.

Article 3 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9.1 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le titulaire devra donc fournir les attestations de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

L'attestation d'assurance doit notamment préciser :

- le nom de la compagnie ;
- les risques couverts ;
- la date d'expiration des garanties prévues au contrat ;
- le numéro des polices ;
- les plafonds de garantie.

La production de ces attestations doit être renouvelée périodiquement de manière à justifier la couverture du titulaire pendant toute la durée du contrat.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 4 – Résiliation

4.1. Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le maître d'œuvre percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 1,00 %.

4.2. Résiliation du fait du maître d'œuvre

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 28 et 31 du CCAG – MOE, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Art. 28.1 du CCAG – MOE), les prestations sont réglées sans abattement.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 30 du CCAG – MOE, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-8 du Code de la commande publique peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché par décision du maître de l'ouvrage signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et 8 du Code du Travail, ou aux articles D. 8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître de l'ouvrage signataire du marché peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 27 du CCAG – MOE, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme d'une des phases de la mission telles que définies à l'article 1.1 du Chapitre 1 du présent CCAP, sans que le maître d'œuvre ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 – Règlement de litiges et langues

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix B.P. 51038, 67070 Strasbourg Cedex

Adresse internet(U.R.L) : <http://strasbourg.tribunal-administratif.fr/>

E-mail : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr .

Tél. : 03 88 21 23 23.

Fax : 03 88 36 44 66.

Organe chargé des procédures de médiation :

Comité consultatif inter-régional de règlements amiables des litiges relatifs aux marchés publics, Préfecture de Meurthe-Et-Moselle : 1 rue du Préfet Claude Erignac co60031, 54038 Nancy Cedex.

Tél. : 03 83 34 25 62.

Fax : 03 83 34 22 24.

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix B.P. 51038, 67070 Strasbourg Cedex

Adresse internet(U.R.L) : <http://strasbourg.tribunal-administratif.fr/>

E-mail : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr .

Tél. : 03 88 21 23 23.

Fax : 03 88 36 44 66.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 6 – Changements affectant le contrat

6.1. Défaillance du titulaire

En cas d'impossibilité pour le titulaire de répondre temporairement aux clauses du contrat, cette interruption portant préjudice au bon fonctionnement de l'administration, la personne publique est autorisée à faire exécuter les prestations par un tiers. Dans ce cas, l'augmentation éventuelle des dépenses est à la charge du titulaire.

6.2. Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer l'administration contractante par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

6.4. Changements affectant le titulaire

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit, à l'administration tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire. Il produira à cet effet, un nouveau relevé d'identité bancaire.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement.

6.5. Changement de contractant en cours d'exécution du présent contrat

Le transfert du contrat à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit informer :

Pour le lot n°1	le Service des affaires immobilières et de l'accueil (sgc-immobilier@bas-rhin.gouv.fr)
Pour le lot n°2	Au service Immobilier de la DRFIP67 : (gabriel.lavergne@dgfip.finances.gouv.fr)

dans les plus brefs délais de ce changement et produire les documents et renseignements utiles concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du présent contrat par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

6.6. Clause séparatisme

L'article 1er de la loi du 24 août 2021 impose à tout organisme chargé de l'exécution d'un service public le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, que cette exécution soit confiée directement par la loi, le règlement ou par l'attribution d'un contrat de la commande publique.

Le titulaire du présent contrat, pour autant qu'il lui confie l'exécution d'un service public, doit s'assurer de l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il veille à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité

hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces mêmes obligations (par exemple un sous-traitant ou un sous-concessionnaire).

Le respect de ces principes sera contrôlé par tout agent et/ou usager qui signalera à l'acheteur les manquements constatés.

Le cas échéant, une mise en demeure sera adressée au titulaire qui devra prendre toutes mesures adaptées (avertissement, remplacement du personnel...) pour faire cesser les manquements constatés sans délai.

Par dérogation au 30.1 du CCAG-MOE, la résiliation pour faute du titulaire pourrait être envisagée si le manquement venait à persister.

Article 7. Dérogations

Chapitre 2, article 3.1 déroge aux articles 16.2.1, 16.2.2, et 16.2.3 du CCAG-MOE ;

Chapitre 2, article 3.2 déroge à l'article 16.2 du CCAG-MOE ;

Chapitre 2, article 5.3 déroge à l'article 21 du CCAG-MOE ;

Chapitre 5, article 6 déroge à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE ;

Chapitre 6, article 2 déroge à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE ;

Chapitre 6, article 6.6 déroge à l'article 30.1 du CCAG-MOE.